



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de  
la révision du plan local d'urbanisme de Boissy-Le-Châtel (77),  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-070  
du 24/05/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-Le-Châtel en date du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Boissy-Le-Châtel le 25 mars 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Boissy-Le-Châtel, reçue complète le 01 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 06 avril 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 21 avril 2022, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Philippe Schmit, son président ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent à atteindre, à l'horizon 2035, une population d'environ 3720 habitants (la population communale en 2018 étant estimée à 3182 habitants selon l'INSEE) ;

Considérant que, selon les éléments du dossier transmis, la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique affiché dans le projet de PADD nécessite la réalisation de 305 logements d'ici 2035, dont environ 152 en densification et 132 en extension urbaine et 20 logements vacants remis sur le marché sur les 98 recensés en 2018 par l'INSEE ;

Considérant que la procédure revoit à la baisse sa consommation d'espaces naturels par rapport à ce qu'autorise le PLU en vigueur, avec la suppression d'une zone AUX à vocation d'activités et de zones AU reclassées en zone agricole dans le projet de PLU ;

Considérant que la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a notamment pour objectif de :

- ouvrir à l'urbanisation 8,75 hectares, « dont 7,45 hectares pour l'habitat » dans l'enveloppe urbaine (classés en zones AU, UA et UB au PLU en vigueur et classés en zones AU et UB dans le projet de PLU), « 1,10 hectares pour les activités économiques et 20 ares pour les équipements », en extension urbaine sur des terres agricoles déjà classées en zone UX et UB au PLU en vigueur » ;
- protéger les boisements identifiés en les classant en espaces boisés classés (EBC) et/ou en zone naturelle N ;
- renforcer la protection des fonds de jardins et des espaces verts en les classant en jardins protégés et espaces verts protégés

Considérant que les zones impactées par la procédure sont localisées en dehors de tout périmètre d'inventaires en matière de biodiversité et de risques ;

Considérant toutefois que le dossier laisse apparaître certaines contradictions et que le tableau de synthèse des surfaces avant et après la révision précise que les espaces boisés classés représentent 170 ha dans le PLU actuel et 161,4 ha après la révision, qu'en l'état actuel du dossier cet élément est de nature à réduire les protections des milieux forestiers ;

Considérant que sur sollicitation de la MRAe, l'EPCI a transmis quelques heures avant la séance, une carte des EBC avant/après sans apporter de modification ou de correction au dossier dont la MRAe est saisi.

Considérant que le projet de PLU doit être compatible avec le SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers, approuvé en 2014 et modifié en 2015, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Boissy-Le-Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

**Décide :**

**Article 1er :**

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissy-Le-Châtel, prescrite par délibération du 11 janvier 2016, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet sur la justification de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier et la réduction des surfaces d'espaces boisés classés.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Boissy-Le-Châtel peut être soumise par ailleurs.

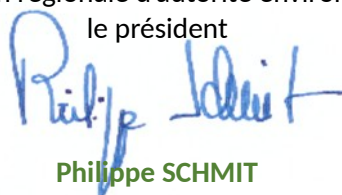
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Boissy-Le-Châtel est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 24/05/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

#### Voies et délais de recours

##### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX